

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 52.230 du 15 mars 1995
A. 61.485/IV-14.926.

En cause : Georges VANHAEREN,
ayant élu domicile chez
Me H. COVELIERS, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Edelinckstraat 17

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, IVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 1994 par laquelle Georges VANHAEREN demande la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 19 octobre 1994 qui ne l'autorise pas à exercer la profession de détective privé;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. J. STEVENS, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 1er février 1995, fixant l'affaire à l'audience du 21 février 1995;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me H. COVELIERS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme M. KINDT, secrétaire d'administration, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. J. STEVENS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'Auditeur général requis par l'article 91 du règlement de procédure;

Considérant que le seul élément concret dont l'arrêté attaqué fasse grief au requérant au soutien du refus d'autorisation, est rédigé en ces termes :

"Considérant que l'intéressé a enfreint l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 en agissant comme gestionnaire d'une société coopérative; qu'à cette fin une transaction a été édictée contre lui; que par conséquent les faits sont suffisamment prouvés;
Considérant que la fiabilité de la personne concernée est fortement entamée par les faits";

Considérant que le requérant invoque notamment comme moyen d'annulation qu'une interprétation de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé, selon laquelle "quiconque ayant fait l'objet d'une transaction n'est, de toute évidence, pas fiable", "va manifestement à l'encontre de la ratio legis de cette loi";

Considérant que l'intitulé du chapitre III du titre premier du Livre II du Code d'instruction criminelle qualifie la transaction d'"extinction de l'action publique

pour certaines infractions, moyennant le paiement d'une somme d'argent"; que selon l'article 216bis de ce code également, article qui forme l'unique article du chapitre III précité, la transaction emporte l'extinction de l'action publique; qu'en cas de transaction, les faits ne sont dès lors pas établis pénalement de la seule manière dont ils peuvent l'être pénalement, à savoir par une décision du juge pénal; que l'article 216bis précité ne fait même pas apparaître que l'acceptation d'une transaction constituerait un aveu; qu'on ne voit donc guère, pour l'heure, comment l'arrêté attaqué peut soutenir "que par conséquent les faits sont suffisamment prouvés"; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant distingue un préjudice grave difficilement réparable dans le fait que la décision attaquée le "met directement dans une position telle que, n'étant plus en mesure d'exercer sa profession, il se trouve totalement privé de moyens d'existence";

Considérant que l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable est ainsi démontrée à suffisance;

Considérant qu'il est satisfait aux conditions fixées à l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, qui doivent être remplies pour qu'une demande de suspension soit accueillie;

Considérant que l'article 17, § 4, des lois coordonnées précitées dispose ce qui suit :

"(...) Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt";

qu'un délai aussi bref ne saurait s'accommoder des délais ordinaires de la procédure; qu'il y a lieu, dès lors, de les réduire de la manière fixée au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 19 octobre 1994 qui n'autorise pas Georges VANHAEREN à exercer la profession de détective privé.

Article 2.

Le délai pour l'introduction des mémoires en réponse et en réplique est réduit à trente jours.

Le délai pour l'introduction des derniers mémoires est réduit à quinze jours.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté frappé de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quinze mars 1900 nonante-cinq, par la IV^e chambre,
composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	J. DE BRABANDERE,	conseiller d'Etat,
Mmes	M.-R. BRACKE,	conseiller d'Etat,
	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.